



## Arrêt

**n° 247 466 du 14 janvier 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Agissant en nom propre et en tant que représentante légale de :  
X,**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA  
Avenue Louise2  
1050 Bruxelles**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, tous de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, prise à son encontre [...] en date du 11 août 2017 et notifiée le 21 septembre 2017 avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CAESTECKER *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 octobre 2012, accompagnée de son fils mineur, munis de leurs passeports nationaux revêtus de visa valable, en vue de rejoindre son époux diplomate en poste en Belgique.

1.2. Le 26 février 2014, les requérants sont retournés dans leur pays d'origine aux fins d'assister aux obsèques de leur mari et père décédé.

1.3. Le 29 mai 2014, les requérants sont revenus en Belgique et ont introduit une demande de protection internationale le 16 septembre 2014, laquelle sera clôturée négativement par un arrêt n° 159.836 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) en date du 13 janvier 2016.

1.4. Le 25 juillet 2014, la première requérante a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour afin de poursuivre sa formation en maîtrise de projet. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 9 août 2016.

1.5. Le 18 avril 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, invoquant des problèmes de santé pour la première requérante d'une part, et pour le second requérant d'autre part. Le 7 février 2017, la partie défenderesse a pris deux décisions, l'une à l'encontre du second requérant déclarant la demande précitée irrecevable, et l'autre à l'encontre de la première requérante déclarant sa demande non fondée. Le recours introduit contre la décision prise à l'encontre de la première requérante auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 247 456 du 14 janvier 2021.

1.6. Le 10 mai 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 31 mai 2017. A la même date, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°193.760 du 17 octobre 2017, les actes contestés ayant été retirés par la partie défenderesse.

1.7. En date du 11 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 10 mai 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque en son chef sa formation, ses nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel, son intégration (qu'elle appuie par des témoignages annexés à sa demande), et la longueur de son séjour à titre régulier au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une*

difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n8109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

Ensuite, la requérante évoque le fait qu'elle ait réalisé sa scolarité en Belgique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, primo la requérante est majeure et secundo, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

À titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque la scolarité de ses enfants. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) », et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

La requérante déclare et ajoute ne plus avoir ni famille ni relation dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Finalement, la requérante indique être soutenue par des associations et des particuliers en Belgique et participer à la vie active. Cependant, nous ne voyons pas en quoi le fait d'être soutenu par des associations et des particuliers en Belgique et participer à la vie active belge empêcherait un retour temporaire au pays d'origine. Ce élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.8. A la même date, la première requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« U hebt op 21 SEPT 2017 een bevel om het grondgebied te verlaten betekend, u wordt vriendelijk verzocht u binnen de 15 dagen na betekening van dit bevel terug aan te bieden bij de dienst vreemdelingen om uw eventuele terugkeer te bewijzen ».( traduction libre: un ordre de quitter le territoire vous a été signifié le 21 septembre 2017, vous êtes prié de vous présenter à nouveau au bureau des étrangers dans les 15 jours suivant la signification de cet ordre afin de prouver votre éventuel retour. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose que « la scolarisation de son fils n'implique certes pas un droit au séjour mais constitue néanmoins une circonstance rendant difficile le retour au Burkina Faso pour y lever les autorisation requises [...] ; [que] l'obligation scolaire est un droit fondamental de l'enfant consacré non seulement par la Constitution belge en ses articles 22bis et 24, mais également par différents textes internationaux visant les enfants [...] ; [que] la loi belge du 29 juin 1983 porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire du Royaume et ce, sans distinction de statut de séjour de l'enfant [...] ; [qu'] à ce propos, il convient de relever que le Conseil d'Etat considère « (...) que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour » (arrêt n°93.760, 6 mars 2001, X et Y c/ Etat belge) ; [que] cette jurisprudence est en porte à faux avec celle citée par la partie adverse pour motiver sa décision ; [que] cette jurisprudence citée par la requérante établit (mutatis mutandis) que la seule scolarisation est élément pouvant être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9Bis de la loi précitée ; [...] [que] la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, au plan de la scolarisation obligatoire, n'a pas été prise en compte dans le raisonnement de la partie adverse ; [que] par conséquent, la décision attaquée a été prise en violation de l'articles 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif ».

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. Le Conseil rappelle en outre qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 10 mai 2016, la requérante a fait valoir à titre de circonstance exceptionnelle, notamment : les attaches en Belgique telles la scolarisation de son fils mineur, le suivi de sa formation et liens familiaux ; la situation difficile dans son pays justifiée par l'insécurité, l'impossibilité de voyager, la situation de danger, et ce, même si la personne concernée n'a pas été reconnue réfugiée ; la longue durée de son séjour légal et les intérêts y constitués, la supériorité de son intégration en Belgique par rapport à son pays d'origine.

Il ressort des motifs de l'acte attaqué que si la partie défenderesse a tenu compte d'une partie d'éléments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles en leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, elle n'a pas répondu de manière adéquate à l'élément relatif à la scolarité en Belgique de l'enfant de la requérante.

En effet, le Conseil observe qu'il ressort du troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pu conclure de l'examen de la scolarité de son enfant, invoquée par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, ce qui suit :

*« À titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque la scolarité de ses enfants. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...)», et d'autre part, que «(...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi ».*

Toutefois, le Conseil observe que, en considérant la scolarité de l'enfant invoquée par la requérante au titre de titre de circonstance exceptionnelle, comme étant *« une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales [qui] ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi »*, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante.

En effet, force est de constater que cette motivation ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

S'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse, de fournir les motifs des motifs de sa décision, le Conseil observe cependant que le motif précité ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation de la situation invoquée par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, force est de constater que la partie défenderesse ne démontre nullement en quoi la situation de l'enfant de la requérante serait comparable à celle mentionnée dans ledit arrêt. La partie défenderesse ne précise pas davantage en quoi la scolarité de l'enfant de la requérante telle que spécifiquement exposée par elle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'était pas de nature à justifier une régularisation ou encore à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que *« quant à la scolarisation de ses enfants, la partie adverse y a également répondu de manière correcte »*. Elle reprend *in extenso* le troisième paragraphe précité des motifs de la première décision attaquée et cite, à cet égard deux arrêts du Conseil de céans pour justifier le motif de sa décision.

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus n'a pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision quels motifs constitueraient le cas échéant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi ou permettraient d'obtenir une autorisation, alors que ceci excèderait son obligation de motivation. Il s'agit uniquement de permettre à la requérante de comprendre, ce qui, non pas dans l'absolu mais dans son cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, la scolarité de ses enfants en Belgique ne peut motiver l'octroi d'une autorisation de séjour ou constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'article 9*bis* de la Loi, ainsi que la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi, la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante le 11 août 2017, étant donné que ledit acte a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris à l'encontre de la requérante le 11 août 2017, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE